



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

Lieu, date	Berne, le 23 septembre 2016	N° direct	031 335 11 11
Interlocuteur	Martin Bienlein	E-mail	martin.bienlein@hplus.ch

Réponse de H+ à la consultation relative à la fixation des prix des médicaments après l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2015 et aux adaptations dans le domaine de la prise en charge de médicaments au cas par cas

Mesdames, Messieurs,

Par votre courrier du 6 juillet, vous nous avez invités à nous prononcer dans le cadre de la consultation relative à la fixation des prix des médicaments après l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 décembre 2015 et aux adaptations dans le domaine de la prise en charge de médicaments au cas par cas. Nous vous en remercions. Notre réponse repose sur une enquête menée auprès de nos membres.

Nous remercions le chef du département et l'OFSP d'avoir pris en mains cette révision importante pour les hôpitaux et les cliniques. Nous formulons néanmoins deux réserves:

- 1. La révision ne résout malheureusement pas le problème des différentes pratiques de remboursement d'un assureur maladie à l'autre. L'arbitraire, problématique pour les patients, subsiste.**
- 2. La prise en charge est peu claire ou ne tient pas compte des coûts des fournisseurs de prestations lors de l'achat.**

Compte tenu de ces réserves, H+ soutient la révision de l'OAMal et de l'OPAS. Nous formulons également des remarques et des propositions article par article (en annexe).

Avec nos meilleures salutations

Bernhard Wegmüller
Directeur

Annexe

Remarques article par article

Art. 28, al. 3 let. g OAMal

H+ soutient le projet mis en consultation.

Art. 65 à 71 OAMal et 30 à 38a OPAS

H+ soutient le projet mis en consultation.

Art. 71a, al. 2 OAMal: biffer

H+ rejette la limitation à 90% pour la prise en charge du prix de fabrique, car il faut tenir compte également des parts des fournisseurs de prestations relatives à la distribution. Voir art. 71d, al. 5 OAMal.

Art. 71b, al. 2 OAMal

H+ n'a pas de remarque à formuler.

Art. 71b, al. 4 OAMal: biffer la première phrase

H+ rejette la limitation à 90% de la prise en charge du prix de fabrique moyen dans les pays de référence, car il faut également tenir compte des parts des fournisseurs relatives à la distribution, en particulier des coûts de fret et d'achat plus élevés.

Adaptation: «⁴ Après avoir consulté le titulaire de l'autorisation, l'assureur détermine le montant de la prise en charge.»

Art. 71c, al. 1 OAMal

H+ soutient le projet mis en consultation.

Art. 71c, al. 2: biffer la deuxième phrase

H+ n'approuve pas la deuxième phrase, car l'obligation concernant le prix figure déjà à la première phrase et les assureurs ne peuvent pas imposer aux fournisseurs de prestations le pays dans lequel ils doivent acheter leurs médicaments. De plus, le prix d'achat le meilleur marché peut fluctuer en raison des variations des cours de change. Il peut être difficile de savoir dans quel pays le prix est le plus bas.

Adaptation: «² L'assureur prend en charge (...) importera le médicament.» (Biffer le reste)

Art. 71d, al. 1 OAMal: compléter

H+ soutient le projet mis en consultation, mais l'assureur, resp. le médecin-conseil, doit motiver son refus.

Complément: «¹(...) ou le médecin-conseil. En cas de refus, l'assureur motive sa décision.»

Art. 71d, al. 2 OAMal

H+ soutient le projet mis en consultation.

Art. 71d, al. 3 OAMal compléter

Quel doit être le contenu de la demande et qui le détermine? Ce n'est pas clair.

Un délai de deux semaines pour une garantie de prise en charge peut être trop long dans certains cas. Une absence de réaction durant un délai défini devrait être considérée comme un consentement.

Adaptation et complément: «³ La demande présente la maladie, la thérapie ainsi que son objectif, son efficacité, son adéquation, son caractère économique et ses coûts. Si la demande (...) dans les deux semaines. Au cas par cas, le fournisseur de prestations peut impartir un délai

plus court. Si l'assureur ne répond pas dans le délai légal ou fixé, le fournisseur de prestations peut en déduire que la demande est approuvée.»

Art. 71d, al. 4 OAMal

H+ soutient le projet mis en consultation.

Art. 71d, al. 5 OAMal: adapter

Adaptation et complément: «⁵Les fournisseurs de prestations facturent aux assureurs le prix de fabrique admis auquel s'ajoute la part relative à la distribution au sens de l'art. 67, al. 1^{quater}. S'il n'y a pas de prix de fabrique, la facturation se fait au prix de fabrique défini à l'art 71b, al. 4; auquel s'ajoutent la part relative à la distribution au sens de 67, al. 1^{quater} et le taux réduit de TVA. Pour les médicaments importés, sont facturés et remboursés les coûts effectifs d'importation et d'achat auxquels s'ajoutent la part relative à la distribution au sens de l'art. 67, al. 1^{quater} et le taux réduit de TVA.

La compensation financière selon la garantie de prise en charge se déroule de manière bilatérale entre l'assureur et le titulaire de l'autorisation.»